

BEAUX-ARTS.

Monuments Historiques et Sites

ARRÊTÉ.

du 22/2/38

propriété La Rochefoucauld

Education Nationale

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'art. 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des Monuments naturels et des sites de l'Oise au cours de sa séance du 20 Janvier 1938;

A R R E T E :

Article Premier

^A Est inscrite à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, la partie du domaine d'Ermenonville ainsi délimitée :

- pont de la Rue de Girardin sur l'ancien lit de la Launette limites nord de l'Hôtellerie de Jean-Jacques; chemin de Senlis à Ermenonville; route d'Ermenonville jusqu'au carrefour d'Ermenonville, route de l'Eventail du carrefour d'Ermenonville au carrefour de l'Eventail; route de St. Sulpice du carrefour de l'Eventail au carrefour du puits de Loisy; limite communale de ce carrefour au point de franchissement du nouveau lit de la Launette; limite des parcelles 66, 65, 63, 62, 59, 58 jusqu'au chemin des Pauvres; la rive ouest de ce chemin jusqu'à la route nationale 330; mur de clôture du Parc du château jusqu'au ponton du chemin du Moulin sur le Ruisseau du Moulin; ce ruisseau jusqu'à la limite communale; la limite communale jusqu'à la rue du Regard; la rive sud-est de cette rue et du chemin du Moulin jusqu'à l'angle de la Route Nationale 330; la rive Est de la R.N. 330 jusqu'à la clôture du parc au sud-est du Jardin Français; cette clôture de la R.N. 330 à la dérivation de la Launette alimentant le "Grand Lac" du Domaine de Chaalis, rive gauche de cette dérivation à la rue de Girardin; rive Nord de cette rue jusqu'au pont sur l'ancien lit de la Launette, point d'origine du périmètre.

Article 2

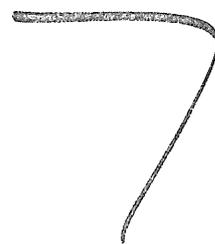
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la Commune d'Ermenonville et à M. le Comte Armand de la Rochefoucauld, M. le Vicomte de la Rochefoucauld nus-propriétaires, à Mme la Comtesse de Doudeauville, usufruitière, ainsi qu'à M. Curtil mandataire, 4 Rue de Penthièvre à Paris, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 FEVRIER 1938

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

4 - - 1 - -



Vu la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté en date du 22 Février 1938 inscrivant à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, la partie du Domaine d'Ermenonville ainsi délimitée :

- Pont de la rue de Girardin sur l'ancien lit de la Launette limites nord de l'Hôtellerie de Jean-Jacques, chemin de Senlis à Ermenonville, route d'Ermenonville jusqu'au carrefour d'Ermenonville, route de l'Eventail du carrefour d'Ermenonville au carrefour de l'Eventail; route de St Sulpice du carrefour de l'Eventail au carrefour du puits de Loisy; limite communale de carrefour au point de franchissement du nouveau lit de la Launette; limite des parcelles 66, 65, 63, 62, 59, 58 jusqu'au Chemin des Pauvres; la rive ouest de ce chemin jusqu'à la route nationale 330; mur de clôture du Parc du château jusqu'au ponceau du chemin du Moulin sur le ruisseau du Moulin; ce ruisseau jusqu'à la limite communale; la limite communale jusqu'à la rue du Regard; la rive sud-ouest de cette rue et du chemin du Moulin jusqu'à l'angle de la Route nationale 330; la rive Est de la R.N. 330 jusqu'à la clôture du parc au sud-est du Jardin Français; cette clôture de la Route Nationale 330 à la dérivation de la Launette alimentant le "Grand Lac" du Domaine de Chaalis rive gauche de cette dérivation à la rue de Girardin; rive Nord de cette rue jusqu'au pont sur l'ancien lit de la Launette point d'origine du périmètre.

A r r ê t é

Article premier

4 Sont rayées de l'inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général, les parties suivantes du Domaine d'Ermenonville (Oise) appartenant à la Société Foncière Immobilière et Commerciale :

1°) le terrain dénommé "Les Ilots" situé en bordure de la

Route Nationale 330, d'une contenance de 1 hectare, 41 ares, 56 centiares, inscrit au nouveau cadastre sous les N° 19 et 20, section H.

2°) le terrain dénommé "Ancien Jardin Fleuriste" ou "Jardin Français" sis en bordure de la Route Nationale 330, d'une contenance de 1 hectare 87 ares 69 centiares, inscrit au nouveau cadastre sous les N°^s 13, 17, 11, 19, Section H.

3°) le terrain dénommé "Clairière de la Madeleine" sis en bordure de la route de Mortefontaine à ERMENONVILLE (Grande communication 84) d'une contenance de 1 ha.82a.14ca. inscrit au nouveau cadastre sous le n°13, Section G;

4°) les terrains dénommés "Ancien Potager", Bois de la Vigneronne et des "Bruyères" inscrits au nouveau cadastre sous les n°^s 1 à 7, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47. *B*

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département de l'Oise, au Maire d'Ermenonville et à la Société Foncière Immobilière et Commerciale, 19, Rue d'Aumal à PARIS.

PARIS, le 15 Mai 1939.

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

L - -

Hugues

H 